



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-155

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2018-11-05-001 - Arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre (2 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2018-11-02-004 - Arrêté portant aménagement de l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire des boulangeries pour les fêtes de fin d'année 2018 (2 pages) Page 6

78-2018-11-02-005 - Arrêté portant aménagement de l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire des boulangeries pour les fêtes de fin d'année 2018 (2 pages) Page 9

78-2018-11-02-002 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise SCHNEINDER ELECTRIC (2 pages) Page 12

78-2018-11-02-003 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EUROBAUT (4 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2018-11-05-001

Arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE de la
Mauldre

Arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
(C.L.E) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre
(S.A.G.E).**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-038/DUEL du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Mauldre ;

Vu les arrêtés préfectoraux datés des, 13 mai 2015, 16 mars 2016, 19 avril 2016, 16 janvier 2017 et 1^{er} février 2017 portant modification de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;

Vu le courrier du 17 octobre 2018 de l'union des maires des Yvelines désignant monsieur Christophe LE BEGUEC, conseiller municipal de Bazoches sur Guyonne en tant que représentant des maires au sein de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre en remplacement de monsieur Daniel LOUVET décédé ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Mr LOUVET par Mr Christophe LE BEGUEC, (conseiller municipal de BAZOCHES-SUR-GUYONNE), au sein du 1^{er} collège de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 est modifié comme suit :

a) membres nommés sur proposition de l'Union des Maires

- Mme Isabelle LAGRAVIÈRE, conseillère municipale de Jouars-Pontchartrain
- **M. Christophe LE BEGUEC, conseiller municipal de Bazoches sur Guyonne**
- M. Gilles HOCQUET, adjoint au maire de Beynes
- M. Jérôme CORBY, conseiller municipal de Boissy Sans Avoir
- M. Adriano BALLARIN, maire de Crespières
- M. Christian LORINQUER, maire de Garancières
- M. Sylvain DURAND, maire de Villiers Saint Frédéric
- M. Didier SAUSSAY, maire de Flexanville

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 5 NOV 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2018-11-02-004

Arrêté portant aménagement de l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire
des boulangeries pour les fêtes de fin d'année 2018

*Arrêté portant aménagement de l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire des boulangeries
pour les fêtes de fin d'année 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire
des boulangeries à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-12, L.3132-29 R.3132-5 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAE-95.043 du 21 avril 1995 relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département des Yvelines de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain ;

Vu l'avis favorable de la fédération de la boulangerie-pâtisserie des Yvelines du 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines - CPME 78 du 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des entreprises de boulangerie du 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Yvelines du 25 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'une permanence du service public ;

Considérant que ces types d'établissements font partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

Considérant que durant la période du dimanche 16 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus, la fermeture des boulangeries au jour habituel de fermeture pourrait être préjudiciable au public, ainsi qu'à ces commerces eux-mêmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAE 95-043 du 21 avril 1995 concernant les boulangeries-pâtisseries sont exceptionnellement suspendues pour la période du dimanche 16 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 . 11 . 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2018-11-02-005

Arrêté portant aménagement de l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire
des boulangeries pour les fêtes de fin d'année 2018

*Arrêté portant aménagement de l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire des boulangeries
pour les fêtes de fin d'année 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire
des salons de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises – CPME 78 du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Yvelines du 25 octobre 2018 ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

Considérant que la fermeture des salons de coiffure les deux derniers dimanches du mois de décembre serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements ;

Considérant que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure seront suspendues dans le département des Yvelines les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Article 2 : Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches susmentionnés sous réserve de bénéficier d'une dérogation au repos dominical des salariés.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

2.11.2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2018-11-02-002

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de
l'entreprise SCHNEINDER ELECTRIC

*Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise
SCHNEINDER ELECTRIC*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
SCHNEIDER ELECTRIC devant travailler le dimanche 18 novembre 2018
au Technocentre Renault à Guyancourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2018 et complétée le 17 octobre 2018 par la société SCHNEIDER ELECTRIC, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 18 novembre 2018, afin d'intervenir dans les locaux du Technocentre Renault sise 1 avenue du Golf à Guyancourt (78280) ;

Considérant que la société Schneider Electric, dont l'activité relève du code NAF 2712Z : fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société SCHNEIDER ELECTRIC doit intervenir pour réaliser des travaux sur le système électrique nécessitant une coupure générale de l'alimentation, et ne peut intervenir qu'en dehors des heures de production, à la demande de son client, la société Renault ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, deux techniciens, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur une plage horaire de 8 h à 12 h et 13 h à 18 h ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SCHNEIDER ELECTRIC en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 18 novembre 2018, de 8 h à 12 h et 13 h à 18 h, dans les locaux du Technocentre Renault sis 1 avenue du Golf à Guyancourt (78280) est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 2.11.2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTY

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2018-11-02-003

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la
société EUROBAUT

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EUROBAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EUROBAUT pour des interventions à l'usine Renault de Flins-sur-Seine les dimanches 11, 18 et 25 novembre 2018

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L3132-3, L3132-20 et suivants et R3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée le 2 octobre 2018, par la société EUROBAUT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches du 28 octobre au 25 novembre 2018 sur le site de l'usine Renault à Flins-sur-Seine (78410) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-08-003 du 8 octobre 2018 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EUROBAUT pour des interventions à l'usine Renault à Flins-sur-Seine (78410) les dimanches 28 octobre et 4 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines – CPME 78 en date du 5 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines en date du 5 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France - MEDEF Yvelines, en date du 25 octobre 2018 ;
- Considérant** que le maire de la commune de Flins-sur-Seine a été saisi par courriel le 4 octobre 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Flins-sur-Seine est membre, a été saisi par courriel le 4 octobre 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 4 octobre 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société RENAULT, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite des sociétés prestataires devant répondre à des besoins spécifiques d'intervention sur les lignes de fabrication, en dehors des heures de production ;

Considérant que la société EUROBAUT est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande

Considérant que les salariés concernés, un chargé d'affaire, un roboticien et un automaticien, seraient chargés de conduire les opérations de mise en service d'un îlot robotisé, sur des plages horaires de 6 h 00 à 14 h 00 et 14 h 00 à 22 h 00 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société EUROBAUT afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 11, 18 et 25 novembre 2018, de 6 h 00 à 14 h 00 et 14 h 00 à 22 h 00, sur le site de l'usine Renault à Flins-sur-Seine (78410) est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 24 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

